

## Arrêt

n° 308 091 du 11 juin 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul, 7/B  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 octobre 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 juillet 2015. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») n° 202 009 du 30 mars 2018.

1.2. Le 4 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) à son encontre. Par un arrêt n° 225 856 du 9 septembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 18 mai 2018, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 15 octobre 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « le CGRA ») a déclaré

cette demande irrecevable. Par son arrêt n° 221 197 du 15 mai 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 31 juillet 2019, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*).

1.5. Entre le 27 août 2019 et le 15 juin 2021, la partie requérante a introduit trois nouvelles demandes de protection internationale, lesquelles ont toutes été déclarées irrecevables par le CGRA.

1.6. Le 10 février 2022, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, à savoir A.-F. A. A., de nationalité espagnole (annexe 19*ter*). Le 25 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.7. Le 16 septembre 2022, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, à savoir A.-F. A. A., de nationalité espagnole (annexe 19*ter*). Le 2 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.8. Le 3 avril 2023, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, à savoir A.-F. A. A., de nationalité espagnole (annexe 19*ter*).

Le 2 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 2 octobre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 03.04.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [A.-F. A. A.] (NN [...]], de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de ressources suffisantes, exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, selon l'article 40bis §4 alinéa 4 de la loi du 15/12/1980, le membre de famille visé à l'article 40bis §2 5° doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité. Or, d'après les documents produits, l'intéressé a un statut d'indépendant et est lié comme tel à [D.] par une convention de prestation de services, prestations pour lesquelles il a perçu 1089,06 euros pour janvier 2023 (129,74+411,08+269,46+278,78) ; 1093,19 euros pour février 2023 (222,32+300,64+154,65+415,58) ; 1592,97 euros pour mars 2023 (342,87+429,01+439,77+381,32) ; 1384,74 euros pour avril 2023 (418,33+435,09+531,41) ; 2188,86 euros pour mai 2023 (569,64+438,47+663,93+516,82). Si les revenus perçus pour le mois de mai 2023 sont suffisants, ce n'est pas le cas pour les autres mois puisque le montant requis est actuellement de 1673, 65 € (taux ménage). Les variations dans les montants perçus ne permettent pas de prouver que les ressources de l'intéressé sont et seront régulières.*

*En outre, le décompte des premières cotisations liées à une caisse d'assurances sociales ne prouve pas que les cotisations ont été payées et ne permet donc pas de connaître les ressources nettes de l'intéressé.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des*

*éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : « le TFUE »), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la Charte »), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué ainsi que le libellé de l'article 40bis, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir qu'elle ne peut marquer son accord sur le motif selon lequel elle ne disposerait pas des ressources suffisantes. Rappelant que la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité de ses revenus, elle souligne qu'elle exerce une activité de travailleur indépendant et qu'elle a produit une convention de prestations de services à durée indéterminée. Elle rappelle également avoir produit l'ensemble de ses facturations entre janvier et mai 2023. Elle estime donc avoir démontré bénéficier de « revenus de travailleur indépendant par leur nature et régulier[s] par leur facturation mensuelle » et que la motivation est inadéquate en ce que la partie défenderesse indique que la régularité des revenus n'est pas prouvée.

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil, elle souligne que « la seule circonstance [qu'elle] ne dispose pas de ressources suffisantes ne permet pas à [elle seule] de rejeter automatiquement cette demande lorsqu'une décision de refus aurait pour effet d'obliger son fils âgé de 5 ans à quitter le territoire de l'Union européenne et le priverait ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut de citoyen de l'Union ».

Elle ajoute que la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble des éléments avancés en ce qui concerne la relation de dépendance entre elle et son fils, et pas seulement financière et qu'elle devait également prendre en considération la « dépendance matérielle, logistique, affective, etc. ». Elle insiste en particulier sur le jeune âge de son fils et sur le fait qu'il en va de son intérêt de garder son père « proche de lui pour son épanouissement, son entretien et son éducation ». Elle affirme également que son retour en Irak serait disproportionné et violerait l'intérêt supérieur de son fils en ce que les moyens de communication modernes ne sont nullement adaptés au jeune âge de son fils, lequel a besoin de la présence physique de son père. Elle regrette que la partie défenderesse n'ait nullement procédé à cet examen.

## **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

*[...]*

*5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde. [...] ».*

L'article 40bis, § 4, alinéa 4, de la même loi précise que « *Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité ».*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la partie requérante a, à l'appui de sa demande de carte de séjour, transmis divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la motivation de l'acte attaqué, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables attestant qu'elle dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant mineur.

En effet, après avoir constaté que la partie requérante « *a un statut d'indépendant et est lié[e] comme tel à [D.] par une convention de prestation de services* », la partie défenderesse a relevé que cette dernière « *a perçu 1089,06 euros pour janvier 2023 (129,74+411,08+269,46+278,78) ; 1093,19 euros pour février 2023 (222,32+300,64+154,65+415,58) ; 1592,97 euros pour mars 2023 (342,87+429,01+439,77+381,32) ; 1384,74 euros pour avril 2023 (418,33+435,09+531,41) ; 2188,86 euros pour mai 2023 (569,64+438,47+663,93+516,82)* ». Elle a ensuite précisé que « *Si les revenus perçus pour le mois de mai 2023 sont suffisants, ce n'est pas le cas pour les autres mois puisque le montant requis est actuellement de 1673, 65 € (taux ménage). Les variations dans les montants perçus ne permettent pas de prouver que les ressources de l'intéressé sont et seront régulières. En outre, le décompte des premières cotisations liées à une caisse d'assurances sociales ne prouve pas que les cotisations ont été payées et ne permet donc pas de connaître les ressources nettes de l'intéressé* ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante. En effet, à supposer, comme l'affirme la partie requérante, que ses revenus devaient être considérés comme réguliers dès lors qu'elle est liée par une convention de prestation de services et qu'elle a transmis des facturations mensuelles, il convient de constater que la motivation selon laquelle les ressources sont insuffisantes par rapport au montant actuellement requis, n'est nullement contestée par la partie requérante. Le même constat peut être fait en ce qui concerne la motivation selon laquelle « *le décompte des premières cotisations liées à une caisse d'assurances sociales ne prouve pas que les cotisations ont été payées et ne permet donc pas de connaître les ressources nettes de l'intéressé* ».

Partant, au vu de ces éléments, l'acte attaqué doit être considéré comme valablement motivé, à défaut pour la partie requérante d'avoir invoqué la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Quant à l'invocation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (ci-après : le TFUE), la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « *Dereci* » prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11), que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen, mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écartier l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

Le Conseil d'Etat a ensuite considéré que « Comme l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne notamment dans son arrêt *Dereci* C256/11 du 15 novembre 2011, « [...] l'article 20 CCE 222 965 - Page 5 T.F.U.E. s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut ». La privation de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union s'entend de situations caractérisées par la circonstance que le citoyen de l'Union se voit obligé, en fait, de quitter le territoire non seulement de l'Etat membre dont il est ressortissant, mais également de l'Union pris dans son ensemble. Dans l'arrêt *Dereci*, précité, la Cour a souligné que « Ce critère revêt donc un caractère très particulier en ce qu'il vise des situations dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants d'Etats tiers

n'est pas applicable, un droit de séjour ne saurait, exceptionnellement, être refusé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un ressortissant d'un État membre, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont jouit ce dernier ressortissant » et qu' « En conséquence, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (le Conseil souligne) » (§ 67 et 68) » (CE, arrêt n°234.663, du 10 mai 2016).

3.3.2. En l'occurrence, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante ait fait valoir, à l'appui de sa demande, l'existence d'un lien de dépendance à l'égard de son fils mineur. Dès lors, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué et au vu du dossier administratif, il n'apparaît pas que le refus de séjour dont a fait l'objet la partie requérante soit *ipso facto* de nature à priver son enfant mineur de « la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le droit de l'Union européenne (dont la libre circulation) ». La partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation

dans la mesure où elle se contente d'alléguer que la décision entreprise « aurait pour effet d'obliger son fils à quitter le territoire de l'Union européenne et le priverait ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut », ce qui relève de l'hypothèse.

En outre, le Conseil relève, au demeurant, que l'acte attaqué n'étant pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, la partie requérante reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'elle et/ou son enfant se verraient obligés de quitter la Belgique ou le territoire de l'Union européenne, de telle manière qu'il n'est nullement démontré que ledit acte priverait son enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union. Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 20 du TFUE.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Le même raisonnement peut être suivi en ce qui concerne l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et il ne saurait être imposé à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, ce qui reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT